



INTRODUCTION A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Soizic LEFEUVRE/Karim TADRIST

NOVEMBRE 2015



LE DROIT D AUTEUR

UNE IDEE QUI VIENT DE LOIN...

LES ORIGINES DU DROIT D AUTEUR

- Genèse
- Historique
- L'auteur l'intermédiaire et le public
- Fondements théoriques

LES PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR



Article L. 111-1 du CPI

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial... »

① Le fait que l'auteur de l'œuvre de l'esprit soit un agent de l'Etat n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code...

N.B. :

- ✓ **Droits moraux** : garder la maîtrise de son œuvre
- ✓ **Droits patrimoniaux** : tirer profit de l'exploitation de son œuvre

LES ŒUVRES PROTÉGÉES

Les critères de la protection

- Les œuvres originales
- Les œuvres matérialisées L. 111-1

Exclusion des simples idées

- Peu importe la forme
- C'est dans la forme que réside l'originalité
- Principe identique en droit des brevets
- « Les idées sont de libre parcours » (Dubois)
- Protection possible par la responsabilité civile ou de la concurrence déloyale

Exclusion des objets purement utilitaires ou techniques

PROTECTION SANS FORMALITÉ

Existence de systèmes de dépôt

- Dépôt légal
- Le registre public du cinéma et de l'audiovisuel
- L'APP
- Le registre national des dessins et modèles

Système de dépôt privés

- Le notaire
- L'enveloppe soleau

L'indifférence de la fixation (feu d'artifice)



LA VALEUR DU DROIT D'AUTEUR

LE DROIT PATRIMONIAL

LE DROIT MORAL



LE DROIT MORAL

GÉNÉRALITÉS

Le droit moral ce n'est pas les bonnes mœurs
ou la moralité

Ce n'est pas la défense des intérêts pécuniaires

C'est le lien entre l'auteur et son œuvre, un
attribut de la personnalité

LES CARACTÈRES

- L.121-1 CPI « le droit moral est attaché à la personne de l'auteur ». Il a pour objet l'œuvre, émanation de la personnalité de l'auteur
- A la différence des droits généraux de la personnalité c'est un droit perpétuel (héritier)
- Exception de L113-5 CPI qui attribue à l'éditeur le droit moral en cas d'œuvre collective



LE DROIT PATRIMONIAL

PRINCIPE

L.123-1 : Principe du droit exclusif : « L'auteur a le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire »

- Droit exclusif = Droit d'autoriser ou d'interdire
- Droit individuel même si parfois gestion collective obligatoire

Deux prérogatives sont accordées par le code

- Le droit de reproduction
- Le droit de représentation
- Une dernière prérogative est ajoutée = le droit de suite

ET LE LOGICIEL?

Article L.112-2 du CPI

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

...13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire »

Article L. 611-2 du CPI

« 1. Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

...c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ; »

LA NOTION D'AUTEUR

L'article L. 113-1 du CPI met en place une présomption

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

L'auteur est la personne qui a participé directement à l'écriture du logiciel

- ≠ de la personne qui a donné l'idée
- ≠ de la personne qui a fourni le cahier des charges



LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE L'AUTEUR

Création indépendante : article L.111-1 du CPI : l'auteur est seul titulaire des droits sur le logiciel

Création de commande : il faut se référer au contrat passé entre les intervenants

Création à plusieurs :

- L'œuvre composite : le nouveau logiciel appartient à son créateur
- L'œuvre de collaboration : chacun des auteurs est investi du monopole d'exploitation sur l'œuvre
- L'œuvre collective : la personne morale ou physique à l'initiative de la création est seule investie des droits

L'AUTEUR SALARIÉ

Dévolution des droits patrimoniaux sur les logiciels à l'employeur : article L. 113-9 du CPI

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les **droits patrimoniaux** sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont **dévolus à l'employeur** qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif. »

L'auteur du logiciel conserve des droits moraux limités

DE LA DÉVOLUTION DES DROITS PATRIMONIAUX À L'EMPLOYEUR

Les droits patrimoniaux relatifs au logiciel sont, en l'absence de stipulations contraires dans le contrat de travail, dévolus à l'employeur quand :

- Le logiciel a été créé dans le cadre de l'exercice des fonctions du salarié
- Le logiciel a été créé d'après les instructions de l'employeur

LES DROITS MORaux AMÉNAGÉS

Article L.121-7 du CPI

« *Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :*

- 1° *S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;*
- 2° *Exercer son droit de repentir ou de retrait. »*

	Œuvres non logiciel	Logiciel
Droit au nom	Oui	Oui
Droit au respect (intégrité) de l'oeuvre	Oui	Non, sauf si la modification est préjudiciable à son honneur et à sa réputation.
Droit de repentir ou de retrait	Oui	Non Applicable
<i>Droit de divulgation*</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui mais REDUIT car remonte automatiquement à l'employeur</i>

QUAND LA PROTECTION PAR BREVET EST-ELLE POSSIBLE?

Article L. 611-6 du CPI :

« Le droit au titre de propriété industrielle mentionné à l'article L. 611-1 appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. »

Ce sont les articles L. 611-7 et R. 611-11 du CPI qui déterminent les règles d'attribution du droit au brevet

- Inventions de mission
 - L'ayant cause de l'inventeur salarié est son employeur ou l'organisme s'il est fonctionnaire
 - Il a alors droit a une rémunération supplémentaire
- Inventions hors mission
 - Toutes les autres inventions appartiennent au salarié
 - En cas de litige la CNIS* ou les tribunaux sont compétents

* Commission Nationale des Inventions de Salariés

LA RÉTRIBUTION DES AUTEURS SALARIÉS

La notoriété et la gloire

Dans le cadre du droit d'auteur :

- Personnels de la recherche publique : décret no 96-858 du 2 octobre 1996
 - 50 % de la somme hors taxes des produits tirés de la création, perçus chaque année par la personne publique, déduction faite de la totalité des frais directs (dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base)
- Salariés du privé : sauf exception conventionnelle, aucune rétribution n'est prévue

Dans le cadre du droit des brevets :

- Personnels de la recherche publique : article R611-14-1 du CPI
 - Prime d'intéressement
 - Prime au brevet
- Salariés du privé : article L611-7 du CPI : la rémunération est déterminée par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail (en cas de contestation la CNIS* est compétente)

LES AUTEURS NON SALARIÉS

En l'absence de dispositions contractuelles particulières l'auteur ou inventeur est titulaire des droits

Quid des étudiants, thésards, stagiaires, collaborateurs bénévoles ?

- Les étudiants, stagiaires, collaborateurs bénévoles, éméritat...
- Les thésards :
 - Les C.I.F.R.E.
 - Les boursiers

Article L131-1 du CPI : « *La cession globale des œuvres futures est nulle.* »

→ cession au cas par cas, difficile à mettre en œuvre